

ACTE FONCIER

**PROCÈS-VERBAL CONCOURANT À LA
DÉLIMITATION DE LA PROPRIÉTÉ DES PERSONNES
PUBLIQUES
ET ALIGNEMENT INDIVIDUEL**

Voie « Passage du Vieux Pont »

Au droit de la propriété appartenant à

M. Alexandre CHAPPAZ

située :

Commune de FAVERGES-SEYTHENEX, lieu-dit « Le Villaret »

Cadastrée section F Parcelles N°870 et 2294



GÉOMÈTRE-EXPER

Dossier n°C1247-3

À la requête de **M. Alexandre CHAPPAZ**, propriétaire des parcelles ci-après désignées, je soussigné **Pierre FORTIN**, Géomètre-Expert à ANNECY, inscrit au tableau du conseil régional de Lyon sous le numéro **06400**, ai été chargé de mettre en œuvre la procédure de délimitation de la propriété de la personne publique, en l'occurrence la voirie communale nommée «Passage du Vieux Pont», non cadastrée, commune de FAVERGES-SEYTHENEX, lieu-dit « Le Villaret », et dresse en conséquence le présent procès-verbal.

Article 1 : DÉSIGNATION DES PARTIES

Personne Publique

Commune de FAVERGES-SEYTHENEX, 98 rue de la République, BP 62, 74210 Faverges-Seythenex
Propriétaire de la voie nommée «Passage du Vieux Pont», non cadastrée.

Propriétaires riverains concernés

1) Monsieur Alexandre CHAPPAZ, demeurant 183 Passage du Vieux Pont, 74210 FAVERGES-SEYTHENEX
Propriétaire des parcelles cadastrées Commune de FAVERGES-SEYTHENEX (74) section F n° 2294 et 870
En l'absence de formalité publiée, suivant déclaration, sans présentation d'acte.

Article 2 : OBJET DE L'OPÉRATION

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre :

- D'une part, de fixer de manière certaine les limites de propriété séparatives communes et(ou) les points de limites communs,
- D'autre part, de constater la limite de fait, par décision unilatérale, correspondant à l'assiette de l'ouvrage routier, y compris ses annexes s'il y a lieu,

entre : la voie communale affectée de la domanialité publique artificielle, nommée « Passage du Vieux Pont » sise commune de FAVERGES-SEYTHENEX, lieu-dit « Le Villaret », non cadastrée.

et les parcelles cadastrées :
Commune de FAVERGES-SEYTHENEX (74)

Section	Lieu-dit ou adresse	Numéro	Observations
F	Passage du Vieux Pont	870	
F	Passage du Vieux Pont	2294	

Le présent procès-verbal est destiné à être annexé à l'arrêté d'alignement individuel correspondant conformément à l'article L.112-1 du code de la voirie routière.

Cet arrêté doit être pris par la personne publique propriétaire ou gestionnaire du bien affecté de la domanialité publique.

Pour clore les opérations de délimitation de la propriété des personnes publiques, l'arrêté et le présent procès-verbal devront être notifiés par la personne publique au géomètre-expert auteur des présentes ainsi qu'à tout propriétaire riverain concerné.

Si la procédure n'est pas menée à son terme, la personne publique devra en informer le géomètre-expert.

Article 3 : MODALITES de L'OPERATION

L'organisation d'une réunion contradictoire permet de recueillir l'ensemble des éléments probants, les dires des parties, afin :

- de respecter les prérogatives de la personne publique en matière de conservation d'un bien affecté de la domanialité publique
- de respecter les droits des propriétaires privés
- de prévenir les contentieux

Afin de procéder sur les lieux à la réunion contradictoire le 14 avril 2026 à 09 h 30, en date du 23 mars 2026 les propriétaires listés à l'article 1.

Aux jour et heure dits, j'ai procédé à l'organisation de la réunion en présence de :

- La commune de FAVERGES-SEYTHENEX, représentée par Mme Martine BIONAZ
- M. Alexandre CHAPPAZ

Les dires des parties sont repris ci-dessous :

- Les parties reconnaissent le muret de soutènement privatif aux parcelles F 870, 2294

Article 4 : DOCUMENTS ANALYSÉS POUR LA DÉFINITION DES LIMITES

Les Titres de propriété :

- Aucun titre n'a été présenté par les parties.

Les documents existants et plans :

- Plan de vente BOITTE / KOCHALSKI dressé au 1/500 par M ; Georges BILLOUD le 29/10/1990 (Réf. Dossier n° 1090 87057) et DA correspondant n° 1710 E
- Plans cadastraux actuel et ancien

Les parties présentes ont pris connaissance de ces documents sur lesquels elles ont pu exprimer librement leurs observations.

Les signes de possession reconnus :

- Muret

Article 5 : DÉFINITION DES LIMITES DE PROPRIÉTÉS FONCIERES

Analyse expertale et synthèse des éléments remarquables

Considérant les éléments rappelés ci-dessus, la limite de propriété foncière a été définie comme suit :

- Ligne brisée suivant les points **B.2 – B.3 – B.4 – B.5**

Définition et matérialisation des limites

A l'issue de la réunion contradictoire et de l'analyse :

Les sommets et limites visés dans ce paragraphe ne deviendront exécutoires qu'après notification de l'arrêté par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et définitifs qu'à compter de l'expiration des délais de recours.

Cette limite est définie par les 4 points **B.2 à B.5** tels qu'ils figurent et sont repérés sur le plan d'alignement ci-annexé, dressé par le Géomètre-Expert soussigné sous la référence **C1247-3**.

- Le point **B.2** est une borne nouvelle OGE
- Le point **B.3** est une borne nouvelle OGE
- Le point **B.4** est un angle de mur
- Le point **B.5** est une encoche dans le mur (entaille), mur privatif aux parcelles F n° 870, 2294

Mesures permettant le rétablissement des sommets des limites

Sur le plan d'alignement ci-annexé, il est établi un tableau de coordonnées de rattachement avec définition littérale des points d'appuis, permettant le rétablissement ultérieur des limites.

Article 6 : CONSTAT DE LA LIMITE DE FAIT

A l'issue du constat de l'assiette de l'ouvrage public existant et après avoir entendu l'avis des parties présentes, l'alignement avec le domaine public routier a été définies comme suit :

L'alignement entre la voie communale et les parcelles riveraines a été définie comme suit :

- Ligne brisée suivant les points **B.2 – B.3 – B.4 – B.5**

La limite de fait correspond à la limite de propriété (voir article 5)

Les sommets et limites visés dans ce paragraphe ne deviendront exécutoires qu'après notification de l'arrêté par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et définitifs qu'à compter de l'expiration des délais de recours.

Article 7 : RÉGULARISATION FONCIÈRE

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public. Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

Article 8 : RÉTABLISSEMENT DES BORNES OU REPÈRES

Les bornes ou repères, définissant les limites de propriété objet du présent procès-verbal, qui viendraient à disparaître devront être remises en place par un géomètre-expert

Le géomètre-expert, missionné à cet effet, procédera au rétablissement des dites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera constat. Ce constat devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

A l'occasion de cette mission, et uniquement sur demande expresse des parties, le géomètre-expert pourra être amené à vérifier la position des autres bornes participant à la définition des limites de propriété objet du présent procès-verbal.

Article 9 : PUBLICATION

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal dans la base de données GEOFONCIER, tenue par le Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts, suivant les dispositions de l'article 56 du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié portant règlement de la profession de géomètre-expert et code des devoirs professionnels. Cet enregistrement comprend :

- la géolocalisation du dossier,
- les références du dossier,
- la dématérialisation du présent procès-verbal, y compris sa partie graphique (plan, croquis...),
- la production du RFU (référéntiel foncier unifié), afin de permettre la visualisation dans le portail www.geofoncier.fr des limites contradictoirement définies.

Article 10 : PROTECTION DES DONNÉES

Les informations collectées dans le cadre de la procédure de bornage ou de reconnaissance de limites soit directement auprès des parties, soit après analyse d'actes présentés ou recherchés, font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité l'établissement du présent procès-verbal.

Ces informations sont à destination exclusive des bénéficiaires de droits sur les parcelles désignées à l'article 2, du géomètre-expert rédacteur, du Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts qui tient la base de données foncières dans laquelle doivent être enregistrés les procès-verbaux, et de toute autorité administrative en charge des activités cadastrales et de la publicité foncière qui pourra alimenter ses propres traitements à des fins foncières, comptables et fiscales dans les cas où elle y est autorisée par les textes en vigueur.

Les informations relatives à l'acte foncier sont conservées au cabinet du géomètre-expert sans limitation de durée.

Elles peuvent être transmises à un autre géomètre-expert qui en ferait la demande dans le cadre d'une mission foncière en application de l'article 52 du décret n° 96-478 du 31 mai 1996.

Compte tenu de l'évolution des technologies, des coûts de mise en œuvre, de la nature des données à protéger ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes, le géomètre-expert met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la confidentialité des données à caractère personnel collectées et traitées et un niveau de sécurité adapté au risque.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, les parties disposent d'un droit d'accès et de rectification sur leurs données qui peut être exercé auprès du géomètre-expert.

Article 11 : CLAUSES GÉNÉRALES

En référence à l'article L111-5-3 du Code de l'urbanisme, en cas de vente ou de cession de l'une quelconque des propriétés objet des présentes, son propriétaire devra faire mentionner, dans l'acte, par le notaire, l'existence du présent procès-verbal et de l'arrêté auquel il est destiné.

Les parties confient l'exemplaire original au Géomètre Expert soussigné qui s'oblige à le conserver et à en délivrer copie aux intéressés.

Fait sur 5 pages à FAVERGES-SEYTHENEX, le mardi 14 avril 2026,

Le Géomètre-Expert,

Pierre FORTIN



Cadre réservé à l'administration :

Commune de FAVERGES-SEYTHENEX

Monsieur Le Maire

Yves CREPEL



Document annexé à l'arrêté en date du **02 JUIN 2026**